

## **CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2020**

Le 23 mai deux-mille vingt à neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la Salle Polyvalente de Samonac en mode huis-clos lié au contexte sanitaire lié au COVID-19, sous la présidence de Madame Marie-Lise GIOVANNUCCI, Maire.

**Date de convocation du Conseil municipal** : 15 mai 2020

**Etaient présents** : Michel AUDOUIN , Maxence AZPILEGOR, Jean-Luc BOUDENS, Antoine DESFORGES, Thierry GAYET, Marie-Lise GIOVANNUCCI, Marie-Line GONZALEZ, Jean-Pierre LORENTE, Elodie VANACKER et Caroline VILLEGAS

**Etait absente** : Nathalie NICOLET (pouvoir à M-L GIOVANNUCCI)

**Secrétaire de séance** : Caroline VILLEGAS

### **ORDRE DU JOUR**

- Election du Maire.
- Détermination du nombre d'adjoints.
- Elections des adjoints.
- Présentation des délégations du Maire aux adjoints.
- Lecture de la charte de l' élu local.
- Indemnités de fonctions du Maire et des adjoints.
- Nomination des conseillers communautaires.
- Nomination des conseillers municipaux délégués au CIAS.
- Désignation des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale.
- Désignation des membres de la commission appel d' offre.
- Désignation des membres de la commission communale des impôts directs.
- Désignation du correspondant tempête.
- Désignation du délégué défense et du délégué sécurité routière.
- Composition des groupes de travail communaux.
- Délégations données au Maire par le Conseil Municipal.
- Accréditation de l'ordonnateur auprès des comptables publics assignataires.
- Habilitation des délégués de l'ordonnateur auprès des comptables publics assignataires
- Autorisation permanente des poursuites, montant des seuils / SATD.

### **Mme le Maire demande à rajouter 5 questions à l'ordre du jour :**

- Désignation de contrôle de la liste électorale.
- Présentation des opérations budgétaires réalisées conformément à l'ordonnance N°2020-330 du 25 mars 2020 entre le 16 mars et le 23 mai 2020.
- CIMETIERE : Modification des superficies des concessions dans un souci d'optimisation de l'espace.
- Attribution d'une prime exceptionnelle aux agents titulaires dans le cadre de la crise sanitaire / COVID-19
- PLU Modification N°1 – transfert de la gestion du dossier en cours à la Communauté de Communes de Blaye dans le cadre du transfert de compétences / Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

**Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité**

## **ELECTION DU MAIRE**

Le 23 mai deux mille vingt à neuf heures les membres du Conseil Municipal de la commune de Samonac proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations de vote du 15 mars 2020, se sont réunis dans la salle communale sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 15 mai 2020, conformément à l'article 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient présents** : Michel AUDOUIN, Maxence AZPILEGOR, Jean-Luc BOUDENS, Antoine DESFORGES, Thierry GAYET, Marie-Lise GIOVANNUCCI, Marie-Line GONZALEZ, Jean-Pierre LORENTE, Elodie VANACKER et Caroline VILLEGAS,

**Pouvoir** : Nathalie NICOLET à Marie-Lise GIOVANNUCCI

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme Marie-Lise GIOVANNUCCI, Maire, qui après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré Michel AUDOUIN, Maxence AZPILEGOR, Jean-Luc BOUDENS, Antoine DESFORGES, Thierry GAYET, Marie-Lise GIOVANNUCCI, Marie-Line GONZALEZ, Jean-Pierre LORENTE, Nathalie NICOLET, Elodie VANACKER et Caroline VILLEGAS dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

**Madame Marie-Line GONZALEZ la plus âgée des membres du conseil, a pris ensuite la présidence.  
Le conseil a choisi pour secrétaire : Caroline VILLEGAS**

### **ELECTION DU MAIRE PREMIER TOUR DU SCRUTIN**

Le président, après avoir donné lecture des articles L. 2122-4, L2122-7, L 2122-8 et L2122-5 du Code Général des Collectivités Territoriales a invité le Conseil à procéder à l'élection d'un Maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

**Candidat : Marie-Lise GIOVANNUCCI**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis, fermé, dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc. Le dépouillement du vote a donné les résultats ci après :

**Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11**

A déduire : bulletins litigieux énumérés aux articles L 65 et L 66 du Code Electoral : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11 / Majorité absolue : 6

**Nombre de voix obtenues : 11**

**Mme Marie-Lise GIOVANNUCCI ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamée Maire et a été immédiatement installée**

### **DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

Madame le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal. En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints. Il est proposé la création de 3 postes d'adjoints.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, la création de 3 postes d'adjoints au maire.**

### **ELECTION DES ADJOINTS**

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes et sous la présidence de Marie-Lise GIOVANNUCCI élue Maire, à l'élection des adjoints.

Madame le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire.

Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du premier adjoint.

Après un appel à la candidature, il est procédé au déroulement du vote.

### **ELECTION DU PREMIER ADJOINT**

**Candidat : Michel AUDOUIN**

#### **PREMIER TOUR DU SCRUTIN**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci après : Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

A déduire : bulletins litigieux énumérés aux articles L 65 et L 66 du Code Electoral : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11 / majorité absolue : 6

**Nombre de voix obtenues : 11 voix**

**Nombre de voix obtenues : 11 ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, M. Michel AUDOUIN a été proclamé Premier Adjoint au Maire et a été immédiatement installé.**

## ELECTION DU DEUXIEME ADJOINT

**Candidat : Caroline VILLEGAS**

### **PREMIER TOUR DU SCRUTIN**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci après : Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

A déduire : bulletins litigieux énumérés aux articles L 65 et L 66 du Code Electoral : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11 / majorité absolue : 6

**Nombre de voix obtenues : 11 voix**

**Nombre de voix obtenues : 11 ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, Mme Caroline VILLEGAS a été proclamée Deuxième Adjoint au Maire et a été immédiatement installée.**

## ELECTION DU TROISIEME ADJOINT

**Candidat : Thierry GAYET**

### **PREMIER TOUR DU SCRUTIN**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci après : Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

A déduire : bulletins litigieux énumérés aux articles L 65 et L 66 du Code Electoral : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11 / majorité absolue : 6

**Nombre de voix obtenues : 11 voix**

**Nombre de voix obtenues : 11 ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, M. Thierry GAYET a été proclamé troisième adjoint au Maire et a été immédiatement installé.**

## **PRESENTATION DES DELEGATIONS DU MAIRE AUX ADJOINTS**

Madame le Maire donne lecture des arrêtés de délégations aux adjoints

➤ **Michel AUDOUIN 1er adjoint au Maire, est délégué dans les domaines suivants:**

- la gestion du planning de l'employé communal technique,
- l'entretien des bâtiments du domaine privé de la mairie,
- l'entretien des biens fonciers loués par la commune,
- l'entretien des bâtiments publics,
- l'entretien du cimetière et de l'église,
- le correspondant de la commune auprès du SMICVAL,
- Le correspondant de la commune pour les travaux liés à l'arrivée de la fibre.

Il est donné délégation de signature à **Michel AUDOUIN 1<sup>er</sup> adjoint au Maire**, pour signer tout document concernant l'entretien des bâtiments et de la voirie.

➤ **Caroline VILLEGAS 2<sup>e</sup> adjoint au Maire est déléguée dans les domaines suivants:**

- l'organisation des manifestations communales,
- la gestion des différents moyens de communication auprès de la population
- les actions liées à la salle polyvalente autres que les travaux sur le bâtiment,
- la représentation de la municipalité auprès des associations,
- la représentation de la municipalité auprès de l'école et de toutes actions liées avec l'école.

➤ **Thierry GAYET 3<sup>e</sup> adjoint au Maire, est délégué dans les domaines suivants:**

- la divagation des animaux,
- la résolution des différents de voisinage,
- les infractions à l'environnement et la sécurité publique,
- l'entretien de la voirie,
- le correspondant de la commune auprès du Syndicat du Pont du Moron pour le ruisseau du Mangaud
- le correspondant de la commune avec ORANGE
- contacts avec GDF pour une desserte ultérieure de la commune.

## LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Mme le Maire informe de la mise en application de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015.

Celle-ci prévoit que lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

**La lecture de la charte est faite aux conseillers municipaux, une copie leur est remise**

## INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

- Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et à ses adjoints, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.
- Vu les articles 92 et 93 de la loi Engagement et Proximité, promulguée le 27 décembre 2019 qui ont permis de revaloriser les indemnités maximales des maires et adjoints des communes de moins de 3 500 habitants.
- Sachant que l'esprit des articles est de mieux rémunérer les élus locaux des petites communes alors qu'ils passent un temps important au service de leur commune et de leurs concitoyens, les indemnités des élus sont encadrées par une grille avec des effets de seuil.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, avec effet au **23 mai 2020** (date d'installation du nouveau conseil) de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et Adjoint à son taux maximal soit:

Pour le Maire : 25.50% de l'indice brut 1015, soit 991,00 €/ mois

Pour les Adjointes : 9.90% de l'indice brut 1015, soit 385,05 €/ mois

### **Vote POUR à l'unanimité**

Présents : 10

Représentés : 11

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

## NOMINATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES AUPRES DE LA C.D.C. de Blaye ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX AU C.I.A.S de Blaye

Afin que la commune de SAMONAC soit constamment représentée au sein de la Communauté de Communes de Blaye, il est nécessaire de désigner un délégué communautaire ainsi qu'un délégué communautaire suppléant. Le Conseil Municipal, après un vote à bulletin secret et à l'unanimité:

### **DESIGNE :**

COLLECTIVITE	TITULAIRES	SUPPLEANTS
<u>Communauté des Communes de Blaye</u>	Mme GIOVANNUCCI Marie-Lise	M. AUDOUIN Michel
<u>Centre Intercommunal D'action sociale de Blaye</u>	Mme GIOVANNUCCI Marie-Lise	Mme GONZALEZ Marie-Line

**NOMINATION DES CONSEILLERS SYNDICAUX AUPRES DU SIRP  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE  
R.P.I. de Mombrier – Samonac – St Trojan**

Afin que la commune de SAMONAC soit constamment représentée au sein du R.P.I. de Mombrier-Samonac-St Trojan par le biais du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique il est nécessaire de désigner deux délégués titulaires ainsi qu'un délégué titulaire suppléant.

Le Conseil Municipal, après un vote à bulletin secret et à l'unanimité:

**DESIGNE :**

COLLECTIVITE	TITULAIRES	SUPPLEANTS
<u>SIRP de Mombrier</u>	Mme GIOVANNUCCI Marie-Lise	Mme VANACKER Elodie
<u>Samonac / St Trojan</u>	Mme VILLEGAS Caroline	

**DELEGUES AUX ETABLISSEMENTS DESIGNATION DES PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE**

Afin que la commune de SAMONAC soit constamment représentée dans les différents établissements publics de coopération intercommunale,

Le Conseil Municipal, après un vote à bulletin secret et à l'unanimité:

**DESIGNE :**

ETABLISSEMENTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
<u>S.I.A.E.P.A.</u>	M. AZPILEGOR Maxence M. DESFORGES Antoine	M. AUDOUIN Michel
<u>SYNDICAT DU MORON</u>	Mme GIOVANNUCCI Marie-Lise	M. GAYET Thierry M. AUDOUIN Michel
<u>Syndicat Intercommunal d'Électrification du Blayais</u>	M. GAYET Thierry M. DESFORGES Antoine	M. BOUDENS Jean-Luc
<u>Syndicat Intercommunal des Lycées de Blaye</u>	Mme VILLEGAS Caroline M. DESFORGES Antoine	Mme GIOVANNUCCI Marie-Lise
<u>Syndicat Intercommunal des Collèges de Blaye</u>	Mme VILLEGAS Caroline M. DESFORGES Antoine	Mme GIOVANNUCCI Marie-Lise
<u>Syndicat Intercommunal du Collège de Bourg</u>	Mme VILLEGAS Caroline M. LORENTE Jean-Pierre	Mme GIOVANNUCCI Marie-Lise
<u>SCOT / PCAET</u>	Mme GIOVANNUCCI Marie-Lise	M. AUDOUIN Michel
<u>Commissions enfance Et jeunesse / CCB</u>	Mme GIOVANNUCCI Marie-Lise	Mme VANACKER Elodie

## DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le Conseil Municipal,

Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

### **DÉSIGNE :**

- après un vote à bulletin secret et à l'unanimité:

• **Les délégués titulaires sont :**

- Mme GIOVANNUCCI Marie-Lise,
- M. AZPILEGOR Maxence
- M. DESFORGES Antoine

**Les délégués suppléants sont :**

- M. GAYET Thierry
- M. BOUDENS Jean-Luc
- M. AUDOUIN Michel

### ***Il est rappelé le seuil pour un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables***

En 2019 le seuil en deçà duquel les acheteurs peuvent conclure un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables est de 25000 € HT, il passe à 40000 € HT pour les marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 01/01/20.

## DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Madame le Maire informe le Conseil municipal qu'une commission communale des impôts directs composée de sept membres, à savoir le maire et six commissaires doit être instituée, conformément à l'article 1650 paragraphe 3 du Code Général des Impôts.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Un commissaire doit être domicilié hors commune.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus énoncées, dressée par le conseil municipal.

Le Conseil désigne à l'unanimité

**Délégués titulaires :** Mrs AUDOUIN Michel, BERNARD Jean-Pierre, BOUDENS Jean-LUC, CHAPOUTY Jean-Michel, COLUN André, GAYET Thierry, VILLEGAS Caroline. / **Hors-commune :** GIRESE Gérard

**Délégués suppléants :** Mme Joselyne HERAUD, Mme LECAILLON Annie, Messieurs AUDOUIN Jean-Paul, LORENTE Jean-Pierre, MALGOUYRES Jean-Pierre, MARCON Jacques, / **Hors-commune :** MERCIER Vincent.

## DESIGNATION DE CONTROLE DE LA LISTE ELECTORALE

Le Maire statue sur les demandes d'inscription et procède aux radiations sur la liste électorale (art.L.11 à L.20 et R.1 à R.21 du Code Electoral).

Ces décisions sont placées sous le contrôle de la commission : elle s'assure de la régularité des listes et statue sur les recours administratifs préalables formés par les électeurs contre les décisions du Maire.

Dans les communes de moins de 1.000 habitants et avec une seule liste représentée au conseil, elle comprend 3 membres : un conseiller volontaire, un délégué de l'administration désigné par le Préfet et un autre désigné par le président du TGI.

Ces membres sont nommés par arrêté préfectoral pour 3 ans et cette commission doit se réunir au moins un fois par an.

Mme le Maire demande qu'un conseiller municipal se porte candidat pour représenter le Conseil Municipal.

**Mme Caroline VILLEGAS est candidate et sa candidature est retenue à l'unanimité**

- ✓ **Monsieur Jean-Michel BOULE a donné son accord pour être le délégué de l'administration.**
- ✓ **Monsieur Jean-Paul AUDOUIN a donné son accord pour être le délégué du Tribunal de Grand Instance.**

### **DESIGNATION DU CORRESPONDANT TEMPETE**

Mme le Maire invite le Conseil Municipal à désigner un « correspondant tempête » et ses suppléants, choisis en priorité au sein des délégués des Syndicats d'Electricité ou du SDEEG. Ce correspondant jouera un rôle d'interface entre la commune et les services d'EDF afin de renforcer l'efficacité lors d'incidents de grande ampleur comme la tempête de 1999 et d'octobre 2006.

#### **SONT DÉSIGNES A L'UNANIMITE:**

**Monsieur Thierry GAYET est désigné en qualité de titulaire**

**Et Monsieur Maxence AZPILEGOR et Antoine DESFORGES en qualité de suppléants**

**A charge pour M. GAYET de former MM AZPILEGOR et DESFORGES afin d'assurer leurs qualités de suppléants.**

### **DESIGNATION DU DELEGUE DEFENSE ET DU DELEGUE SECURITE ROUTIERE**

Mme le Maire invite le Conseil Municipal à désigner un délégué défense et un élu référent sécurité routière.

#### **SONT DÉSIGNES A L'UNANIMITE:**

**Monsieur Thierry GAYET : délégué Défense titulaire**

**Monsieur Thierry GAYET : référent sécurité routière titulaire**

**Et Messieurs Jean-Pierre LORENTE et Jean-Luc BOUDENS en qualité de suppléants**

**A charge pour M. GAYET de former MM BOUDENS et LORENTE afin d'assurer leurs qualités de suppléants.**

### **COMPOSITION DES GROUPES DE TRAVAIL**

Mme le Maire expose à l'assemblée que selon l'article L 2121-22 de Code Général des Collectivités Territoriale, le conseil municipal peut former des groupes de travail chargés d'étudier en amont des conseils municipaux les dossiers à traiter ou les actions à prévoir.

La périodicité des réunions sera fonction des besoins sauf pour la réunion Maire et Adjointes qui doit avoir un suivi régulier.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide donc de répartir sur la base du volontariat les groupes de travail comme suit :

- **Maire et adjoints** : Maire et les 3 adjoints.
- **Finances, appels d'offres, ressources humaines** : M-L GIOVANNUCCI / M. AUDOUIN / C.VILLEGAS / T.GAYET / M.AZPILEGOR / A. DESFORGES.
- **Voirie, bâtiments, urbanisme, PLU** : M-L GIOVANNUCCI / M. AUDOUIN / T.GAYET / M. AZPILEGOR / J-L BOUDENS / A.DESFORGES.
- **Associations, communication, fleurissement** : M-L GIOVANNUCCI / M. AUDOUIN / C. VILLEGAS / N.NICOLET // J-L BOUDENS / M. GONZALEZ.

- **Scolaire et périscolaire** : M-L GIOVANNUCCI / N.NICOLET / E. VANACKER / C. VILLEGAS
- **Aide sociale et locataires** : M-L GIOVANNUCCI / J-L BOUDENS / M. GONZALEZ.
- **Sécurité et cimetière** : M-L GIOVANNUCCI / M. AUDOUIN / TH. GAYET / M.AZPILEGOR / J-L BOUDENS / A. DESFORGES.

<b>DELEGATIONS DONNEES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL</b>
--

**Mme le Maire émet la nécessité que le Conseil municipal lui donne délégation pour la gestion de la collectivité selon les textes se rapportant à l'article L2122-22**

En effet, le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 3) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 11) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 12) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 13) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 14) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;



- 15) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 16) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 17) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 18) 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 19) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 20) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 21) De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 22) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 23) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 24) De procéder au remplacement de personnel contractuel ou titulaire déclaré absent afin d'assurer la continuité du service public ;
- 25) De représenter la commune lors de signatures d'actes notariés (ventes ou achats) après avoir soumis le dossier au conseil municipal et obtenu son approbation ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité donne délégation de l'ensemble de ces délégations à Mme Le Maire.**

<p><b>ACCREDITATION DE L'ORDONNATEUR AUPRES DES COMPTABLES PUBLICS ASSIGNATAIRES ET HABILITATION DES DELEGUES DE L'ORDONNATEUR DES COMPTABLES PUBLICS ASSIGNATAIRES</b></p>
---

Mme le Maire informe que la fin du mandat du conseil municipal précédent implique de prendre une délibération se rapportant à l'article 7 de l'arrêté du 25 juillet 2013.

Cet article fixe les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires, prévoit que l'accréditation de l'ordonnateur s'opère par notification au comptable public d'un formulaire conforme au modèle indiqué dans l'annexe I de l'arrêté.

- Mme le Maire demande au Conseil Municipal de nommer le Maire ordonnateur principal et le premier adjoint ordonnateur délégué en cas d'impossibilité du Maire.

➤ Mme le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de rédiger et signer l'annexe 1 de l'arrêté du 25 juillet 2013 visant à accréditer l'ordonnateur ainsi que l'annexe 2 visant à accréditer un suppléant ou un délégataire de l'ordonnateur.

**Après en avoir délibéré le Conseil Municipal vote POUR à l'unanimité.**

## AUTORISATION PERMANENTE DES POURSUITES / SATD

Mme le Maire informe que la fin du mandat du conseil municipal précédent implique de renouveler la délibération se rapportant aux autorisations permanentes des poursuites accordées au comptable conformément à l'article R1617-24 du CGCT doivent être renouvelées.

Afin de permettre la continuité des poursuites, l'autorisation doit être établie au comptable **es qualité** et non pas intuitu personae.

**Article 1** : il est délivré au comptable public de la trésorerie de Blaye une **autorisation générale et permanente de poursuites**, conformément à l'article R1617-24 du CGCT. Cette autorisation couvre la Saisie Administrative à Tiers Détenteur (SATD) telle que définie par l'article L.262 du livre des procédures fiscales et l'ensemble des procédures de recouvrement forcé autorisées.

**Article 2** : la saisie administrative à tiers détenteur (SATD) sera mise en œuvre par le comptable public de Blaye dans le respect des seuils suivants :

- SATD employeur, CAF (et autres tiers détenteurs) : à partir de 30 €
- SATD Organisme bancaire : à partir de 130 €

**Article 3** : Les autres procédures de recouvrement forcé seront mises en œuvre par le comptable public de Blaye dans le respect des seuils suivants :

- Déclenchement de la saisie-vente : à partir de 130 euros
- Ouverture forcée des portes : à partir de 750 euros
- Ventes mobilières: à partir de 750 euros

Mme le Maire précise que compte-tenu de l'épidémie du COVID-19 et de la perte de revenus éventuelle de certains redevables, il est demandé au Trésor Public d'aménager le remboursement de dettes au mieux possible et de ce fait n'autorise pas la mise en application de l'article 3 pendant la période de confinement ayant déclenché des pertes de revenus pouvant être justifiées par les redevables.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote POUR à l'unanimité.**

## PRESENTATION DES OPERATIONS BUDGETAIRES REALISEES CONFORMEMENT A L'ORDONNANCE N°2020-330 du 25 mars 2020

**Rappel de l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-330 relative aux mesures de continuité budgétaire financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19**

### **Article 3**

*- En l'absence d'adoption du budget de l'exercice 2020, par dérogation aux troisième, et quatrième alinéas de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 263-8 du code des juridictions financières, l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public mentionné à l'article L. 1612-20 du premier ou à l'article L. 263-24 du second de ces codes peut, sans autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater la totalité des dépenses d'investissement prévues au budget de l'exercice 2019, sans préjudice des dispositions des deuxième et cinquième alinéas des mêmes articles L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales et L. 263-8 du code des juridictions financières.*

*Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales, les dispositions de l'article L. 4312-6 du même code ne sont pas applicables.*

*II. - Pour l'application de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 263-8 du code des juridictions financières au titre de l'exercice 2020, l'exécutif peut procéder, sans autorisation de l'organe délibérant et dans la limite de 15 % du montant des dépenses réelles de chaque section figurant au budget de l'exercice 2019, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'exécutif informe l'organe délibérant de ces mouvements de crédits lors de sa plus prochaine séance.*

**Des devis d'investissements ont été acceptés entre le 16 mars 2020 et le 23 mai 2020 compte-tenu de la notion d'urgence à réaliser les travaux assujettis au versement de la subvention du FDAEC versé en 2019 (travaux ayant pris du retard) et ces travaux devant être réalisés avant le 31 mai 2020, à savoir**

- **ETS GRIMEE : cimetière** : démontage de la maçonnerie de la chapelle funéraire située sur le carré N°2 emplacement n° 9 désignée en état de péril imminent par le biais de l'arrêté N° **2017-12-053** et menaçant de s'effondrer sur les caveaux situés de chaque côté  
**Montant : 5.000,00€ HT / 6.000,00€ TTC**
- **ETS GRIMEE : cimetière** : travaux de reprises de 74 sépultures réputées abandonnées sur les terrains communs des 4 carrés de l'ancien cimetière (suite de l'audit commencé en 2016 avec le cabinet ELABOR)  
**Montant : 15.230,00€ HT / 18.276,00 € TTC**  
Pour mémoire le devis d'Elabor pour la même prestation s'élevait à : 38.886,40€ HT / 46.663,68€ TTC
- **ETS GRIMEE : cimetière** : fourniture et mise en place d'une double cuve préfabriquée en béton, placée sur une dalle béton, destinée à servir pour l'un d'ossuaire (stockage résidus osseux résultant de la reprise des terrains communs), pour l'autre de dépositoire (si demande pour la mise en attente du cercueil d'un défunt en attente de la création d'un caveau)  
**Montant : 1.705,00 € HT / 2.046,00 € TTC**

M. GAYET précise que l'ossuaire est plein . En cas de nécessité ultérieurement la municipalité aura la possibilité de procéder à la destruction des résidus osseux qui y ont été déposés suite à la reprise des sépultures en terrain commun.

**Après en avoir délibéré le Conseil Municipal prend acte.**

#### **MODIFICATIONS DES SUPERFICIES DES CONCESSIONS ET DUREE / TARIFS DES CONCESSIONS**

Mme le Maire rappelle que par délibération n° 2019-04-054 du 17/04/2019 les superficies des concessions du cimetière avaient été revues.

Les dimensions retenues à l'époque doivent faire l'objet d'un ajustement par rapport à un problème d'alignement et dans un souci d'optimisation de l'espace. Il est proposé :

- Pour caveau d'une ou deux personnes (à prévoir placées en superposition) : **soit 3 m x 1,35 m = 4,05 m<sup>2</sup>**
- Pour caveau de 4 à 6 personnes (placées côte à côte) : **soit 3m x 2,10 m = 6,30 m<sup>2</sup>**
- **Tout en laissant un passage entre deux concessions de 20 cm pour permettre l'entretien des abords en prévoyant un trottoir cimenté.**
  - Les tarifs proposés restent inchangés pour les concessions se facturant alors au m<sup>2</sup> : durée de 30 ans : 30€ le m<sup>2</sup> / durée de 50 ans : 50€ le m<sup>2</sup>. Il est rappelé qu'il n'y a plus de possibilité de concession ni de columbarium à perpétuité.
  - Les tarifs pour les cases du columbarium sont rappelées : 20 ans : 200€ / 30 ans : 300€.
  - Afin d'optimiser la gestion des places et l'esthétique du cimetière, les emplacements du nouveau cimetière seront à prendre à suivre, et non au hasard des places disponibles.
  - Le plan du nouveau cimetière soit le carré n°5 pour les parcelles restant disponibles sera à redéfinir en fonction des nouvelles superficies.

Mme le Maire évoque la nécessité d'établir un règlement du cimetière dans les mois à venir précisant les distances à respecter entre les concessions, l'alignement des caveaux dans un souci d'harmonisation ainsi que le choix des matériaux utilisés pour la création des trottoirs le long des caveaux.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal vote POUR à l'unanimité.**

#### **PLU Modification N°1 – transfert de la procédure de la modification N°1 du PLU de SAMONAC A la Communauté de Communes de Blaye dans le cadre du transfert de compétences Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.**

Mme le Maire expose que la communauté de communes de Blaye exerce de plein droit la compétence « Plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » depuis le 2 avril 2020, avec l'élaboration et la gestion des documents d'urbanisme.

Elle précise que conformément à l'article L.153-9 du code de l'urbanisme, la commune ne peut poursuivre la procédure de Modification n°1 de son Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) car la communauté de communes de Blaye se substitue de plein droit à la commune dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de la fusion.

- ✓ Vu les statuts de la communauté de communes de Blaye,
- ✓ Vu l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales
- ✓ Vu les articles L.153-8 et L.153-9 du code de l'urbanisme,
- ✓ Vu la délibération prescrivant la procédure de Modification n°1 du P.L.U. sur la commune de Samonac en date du 16 janvier 2019,
- ✓ Vu le contrat avec le bureau d'études UA64 pour la somme de 5 650 € H.T. pour la tranche ferme

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L153-9 précité, l'établissement public de coopération intercommunale mentionné au 1° de l'article L. 153-8 peut achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence.

Considérant qu'au regard du contexte de transfert de sa compétence Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), la commune ne peut plus poursuivre la procédure engagée en date du 2 avril 2020,

Considérant qu'au regard de la possibilité pour la communauté de communes de poursuivre la procédure, l'article L153-9 du code de l'urbanisme l'accord de la commune est requis.

Considérant qu'il est nécessaire de d'informer le Président de la communauté de communes de Blaye du souhait de la commune de poursuivre la procédure de modification n°1 du PLU de Samonac,

**Entendu cet exposé et après en avoir délibéré par 8 voix POUR dont 1 pouvoir, 0 voix contre et 3 abstentions (M.AZPILEGOR / A. DESFORGES / T.GAYET) le Conseil Municipal :**

1. Donne son accord à l'achèvement par la communauté de communes de Blaye de la procédure de Modification n°1 du P.L.U.,
2. Décide d'informer le Président de la communauté de communes de Blaye de sa volonté de poursuivre la procédure de Modification n°1 du PLU initiée par la commune de Samonac,
3. Décide de transférer à la communauté de communes de Blaye le contrat signé par le cabinet UA64 PARIS BOISSY (montant de 5 650 € H.T pour la tranche ferme),
4. Charge Madame le Maire d'informer le cabinet UA64 PARIS BOISSY de cette situation,
5. Autorise Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer toutes les pièces administratives et comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **ATTRIBUTION D'UNE PRIME AUX AGENTS DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE**

Mme le Maire informe que le gouvernement propose le versement d'une prime exceptionnelle aux agents ayant travaillé pendant la période de confinement.

Le versement de cette prime permettrait de marquer la reconnaissance de la nation envers ses agents. Cette prime n'est pas imposable et est exemptée de cotisations et contributions sociales.

Afin de garantir la continuité du service public, les 2 agents titulaires de Samonac ont souhaité maintenir leurs activités au sein de la collectivité pendant la période de confinement du 17 mars au 11 mai 2020 plutôt que de demander une autorisation d'absence rémunérée en raison de pathologies respectives qui auraient pu déboucher sur un arrêt de travail dans un cadre préventif.

Aussi Mme le Maire propose dans le cadre d'un versement exceptionnel

- l'attribution d'une prime de 500€ à M. Bruno DERRIT adjoint technique principal
- l'attribution d'une prime de 500€ à Mme Mireille DELAIGLE CASTERA adjoint administratif principal

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal vote POUR à l'unanimité.**

## INFORMATIONS DIVERSES

- Recueil des autorisations des conseillers municipaux à recevoir toute information de la mairie par courriel.
- COVID-19 Confection de masques tissus pour les administrés, commandés à 2 couturières locales et distribués par nos soins soit 1000 masques pour un coût de 2.000€. En attente de livraison des masques grand public et des masques tissus qui doivent être livrés par la Métropole et le Département à raison d'un masque par personne (la distribution sera assurée par l'équipe du Conseil Municipal)
- Réouverture de l'école de Samonac à compter du 18/05 avec des effectifs réduits afin d'être en accord avec le protocole sanitaire transmis par l'Education Nationale dans le cadre du déconfinement lié à l'épidémie du COVID-19.
- Accord général du Conseil Municipal de l'annulation pour 2020 des rassemblements habituels festifs (kermesse des écoles, fête de l'été, fête du 13 juillet) dans le cadre de la prolongation de l'état d'urgence et des risques sanitaires associés.
- Dépôt de demande de subvention auprès du Département pour le changement des 2 portes du couloir de l'école et de la porte de la cantine à prévoir sur l'exercice 2020 en raison de leurs états dégradés (*en attente d'arrêté attributif du Département avant de pouvoir commander*)
- Dépôt de demande de subvention auprès du Département pour la plantation de haies / corridor écologique sur 2 côtés de l'aire d'évolution. (*en attente d'arrêté attributif du Département avant de pouvoir commander*).
- La réouverture de l'aire d'évolution au public est en attente d'accord de la Sous-Préfecture, la commune ne pouvant pas assurer la désinfection quotidienne après chaque passage des usagers.
- Demande de M. BOUDENS de faire revenir ATLANTIC ROUTE pour constater les malfaçons de la reprise de voirie de la rue de Fontviel (constat de trous non rebouchés, se faire accompagner par l'assurance juridique Groupama si besoin était.

**Fin de séance : 12h45**